

Réf : DGSSAJE2025-91

**ARRÊTÉ RELATIF A LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES
AUX ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AU CONSEIL DU SUAPSE
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu les articles L. 713-1 et suivants du Code de l'Education ;

Vu les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Education relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 24 septembre 2025 ;

Vu l'avis du comité social d'administration (CSA) en date du 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 06 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté DGSSAJE2025-86 relatif à l'organisation des élections des représentants des étudiants au conseil du SUAPSE du 06 octobre 2025 ;

Vu les statuts du SUAPSE ;

Vu les statuts de l'université d'Orléans ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 20 novembre 2025 ;

Vu les candidatures déposées ;

ARRÊTE

ARTICLE I – CANDIDATURE(S) RECEVABLE(S) – COLLEGE DES USAGERS

Liste « Active ton campus » :

- Madame ROYER Gladys
- Monsieur THEVENET Gaetan

ARTICLE II – RECLAMATIONS

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE III – PUBLICITE ET EXECUTION

Le directeur du SUAPSE est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de l'université.

*Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, Mme Marlène SUKIENNICK au 02.38.49.25.51, Mme Camille AMELINEAU au 02.38.49.31.54, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, Mme Julienne NEUHAUS au 02.38.41.72.25 ou M. Paul-Louis MABILLE au 02.38.49.47.45.
Courriel : saj@univ-orleans.fr*

Fait à Orléans, le 21 novembre 2025

Le Président de l'université d'Orléans,

Par délégation du Président
La Vice-Présidente du Conseil d'Administration



Caroline ANDREAZZA

Éric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le : 21/11/2025
Transmise au rectorat le : 21/11/2025